



DÉCISION DE L'AFNIC

chateauroux.fr

Demande n° FR-2013-00354

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La mairie de Châteauroux

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chateauroux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juin 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 juin 2013

Bureau d'enregistrement : DATAXY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 mai 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2013

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juin 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chateauroux.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Courrier mettant en demeure le Titulaire de transférer gratuitement le nom de domaine <chateauroux.fr> au Requérant ;
- Copie d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chateauroux.fr> et notamment des rubriques « diaporama », « blogs régionaux » ;
- Situation au répertoire SIRENE daté du 17 avril 2013 de la commune de Châteauroux ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal issu de la séance du 25 mars 2013 dans lequel il est fait mention de l'autorisation d'agir devant l'Afnic donnée par le Conseil municipal au Maire ;
- Extrait Whois du nom de domaine <chateauroux.fr> enregistré le 4 juin 2004 par la société DATAXY.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Société DATAXY est actuellement propriétaire du nom de domaine chateauroux.fr, comme cela apparaît sur WHOIS (Pièce n°1) depuis le 4 juin 2004 avec une date anniversaire de renouvellement le 4 juin 2012, donc postérieurement au 1er juillet 2011.

Pour la Commune de Châteauroux ce nom de domaine est apparenté à celui d'une collectivité territoriale et son titulaire agit sans intérêt légitime et se révèle de mauvaise foi. Ainsi, la Commune demande à récupérer ce nom de domaine, sur le fondement de l'article L 45-6 du Code des Postes et des Communications électroniques".

La Ville a tenté une récupération à l'amiable par courrier du 28 septembre 2012 (Pièce n° 2), auquel la société DATAXY n'a jamais répondu.

1- Intérêt à agir de la Ville

Le nom de domaine chateauroux.fr est bien identique ou apparenté au nom de la Commune de Châteauroux, collectivité territoriale. Cette dernière a donc bien un intérêt à agir, conformément aux articles L 45-2 et L 45-6 du code précité.

2- Atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des Postes et Communications électroniques (absence d'intérêt légitime ou mauvaise foi)

L'article R 20-44-43 du Code des Postes et Communications Électroniques précise que "peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L 45-2, le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur".

Sur le site chateauroux.fr, se trouvent des informations concernant la Commune, sa situation géographique, les résultats des dernières élections et même un diaporama sur lequel figure une photographie de la mairie, une copie d'écran du site officiel de la Ville et l'affiche "Cet été bougez à Belle-Isle", qui est une activité organisée par la Ville et la Communauté d'Agglomération Castelroussine (Pièce n° 3).

Tous ces éléments prouvent bien que le propriétaire de ce nom de domaine a souhaité créer une confusion dans l'esprit des personnes qui surfent sur ce site.

De plus, sur ce même site, on trouve un certain nombre de liens publicitaires vers des sites immobiliers tels que explorimmo.com ou logic-immo.com ou vers des blogs sans lien avec la Ville de Châteauroux. Cela démontre bien que la société DATAXY utilise la renommée du nom de la Commune de Châteauroux pour faire venir les personnes sur ce site.

La Société DATAXY fait donc preuve de mauvaise foi et n'a aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine.

Vu tous les arguments développés, la Ville de Châteauroux vous demande donc de bien vouloir lui accorder la transmission du nom de domaine chateauroux.fr.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 23 mai 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Présentation de l'activité de géo-référencement que propose la société DATAXY ainsi que les zones desservies par ce service ;
- Pages d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <chateauroux.fr> ;
- Pages d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <lafrance.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation totale de l'argumentation]

« La société DATAXY a pour activité l'hébergement, l'édition et le géo-référencement sur toute la France de sites internet et de services internet par un maillage géographique spécifique et incluant notamment l'enregistrement à cette fin, de noms de domaine correspondant à des noms de zones géographiques françaises.

C'est ainsi que la société DATAXY exploite de manière effective, paisible, publique, non-équivoque et continue, pour ses clients habituels (= courtiers en assurance, agences immobilières, syndicats de copropriété, photographes, sociétés de transport, particuliers, blogueurs, annonceurs, etc.) ainsi que pour elle-même, depuis le 13 mai 2004, sans qu'il n'ait depuis 8 années été rapporté par le Requêteur, même une seule fois en 8 ans, le moindre trouble, le moindre problème, le moindre grief survenu, la moindre difficulté, ni la moindre confusion avérée, son nom de domaine <chateauroux.fr>, acquis en toute légalité, dans le cadre d'une offre sur son site www.chateauroux.fr de services payants et gratuits, continuellement améliorée, développée, élargie, étoffée, affinée, laquelle couvre à ce jour pour ladite zone géographique (pièces nos 1 à 12) pas moins de 7 services payants et 6 services gratuits :

(1) SERVICES PAYANTS :

- 1) 1er service payant : services de publicité en ligne
- 2) 2ème service payant : service de Référencement d'activités en ligne
- 3) 3ème service payant : service de Géo-Référencement de zones de chalandise en ligne
- 4) 4ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de sous-domaines <http://xxxx.chateauroux.fr>
- 5) 5ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://chateauroux.fr/xxxx.html>
- 6) 6ème service payant : service de délivrance d'adresses email (redirection de courrier) sous la forme xxxx@chateauroux.fr
- 7) 7ème service payant : service de délivrance d'adresses email (boîte aux lettres) sous la forme xxxx@chateauroux.fr

(2) SERVICES GRATUITS :

- 1) 1er service gratuit : service de diffusion d'actualité locale
- 2) 2ème service gratuit : service de fourniture d'un moteur de recherche local professionnel
- 3) 3ème service gratuit : service de fourniture d'une Newsletter et module d'inscription et désinscription authentifié
- 4) 4ème service gratuit : service de localisation de la région de Châteauroux par vue satellite
- 5) 5ème service gratuit : actualité foot (résultats classements du foot à Châteauroux)
- 6) 6ème service gratuit : actualité politique (résultats des élections législatives et présidentielles à Châteauroux, forum et sondages en ligne)

Il convient d'ajouter que la société DATAXY a la pleine, entière et totale maîtrise du contenu de son site www.chateauroux.fr et de la programmation.

Une description des services de référencement proposés par DATAXY, de son maillage géographique et des zones géographiques couvertes est jointe en annexe (pièces nos 13 à 18).

La commande et/ou activation desdits services et fonctionnalités proposés sur le site www.chateauroux.fr à savoir :

- « DEVENIR CORRESPONDANT LOCAL »
- « VOTRE PUBLICITE VIDEO SUR CHATEAUROUX.FR »
- « ADRESSES ET NOMS DE DOMAINE »
- « BOUTIQUE DE VENTE EN LIGNE »
- « BLOGS ET PRODUITS DERIVES »
- « COMPTABILITE ET JURIDIQUE »
- « JOBS »
- « SIGNALER UNE ERREUR, UN BUG »
- « UN AVIS, UN COMMENTAIRE »

est effectuée directement sur le site www.chateauroux.fr à partir de son formulaire de contact (pièce n° 19).

EN CONCLUSION :

1. Attendu en conclusion, de première part , que l'intérêt légitime de la société DATAXY à conserver son nom de domaine <chateauroux.fr> acquis en toute légalité le 13 mai 2004 ainsi que le site www.chateauroux.fr auquel il renvoie, afin de poursuivre son exploitation commerciale publique, paisible, continue et non-équivoque précitée, depuis dès 2004, est ainsi amplement caractérisé et démontré, contrairement à l'affirmation péremptoire et à l'emportepièce du Requérant dans son courrier du 28 septembre 2012.

2. Attendu en conclusion, de seconde part , qu'il ne saurait davantage être contesté la qualité à agir de la société DATAXY (en l'espèce : sa qualité à agir en renouvellement de son dit nom de domaine <chateauroux> de 2005 à 2013) lorsque la Cour de cassation, par arrêt du 9 juin 2009 (arrêt <Sunshine>) a dûment rappelé que le décret n° 2007-162 du 6 février 2007 ne s'applique pas aux noms de domaine réservés antérieurement au 6 février 2007 (dans l'affaire <sunshine> : réservé en 2005, et au cas de <chateauroux> : réservé en 2004), en application du principe constant de non-rétroactivité de la loi civile posé par l'art. 2 du Code Civil aux termes duquel « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », dans les termes suivants : « Si la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, elle ne peut remettre en cause la validité d'une situation régulièrement constituée à cette date »

3. Et attendu en conclusion, de troisième part et enfin , que la mauvaise foi de la société DATAXY n'est en rien démontrée par le Requérant lequel succombe donc dans l'administration de la preuve – étant en effet rappelé que selon les principes du droit français il est constant que la mauvaise foi ne se présume pas.

Ce principe constant s'illustre dans de nombreuses dispositions et notamment les articles 2274 du Code Civil relatif à la prescription acquisitive et 1116, alinéa 2 du même Code, afférent au dol civil.

Suivant le premier de ces textes, « la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver » :

Article 2274 : « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. »

Suivant le second, « le dol ne se présume pas ; il doit être prouvé » :

Article 1116 : « Le dol est une cause de nullité (...). Il ne se présume pas et doit être prouvé. »

La Cour de cassation fait pareillement une constante application de ce principe général du droit selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas :

1) 1re Civ., 4 avril 1991, Bull. 1991, I, n° 123, pourvoi n° 90-04.008

2) 1re Civ., 24 février 1993, Bull. 1993, I, n° 86, pourvoi n° 92-04.045

3) 1re Civ., 13 juin 1995, Bull. 1995, I, n° 262, pourvoi n° 93-04.208

4) 2e Civ., 11 septembre 2003, pourvoi n° 02-04.026

5) 2e Civ., 24 juin 2004, pourvoi n° 03-04.082

Et attendu qu'il serait pareillement irrecevable de procéder par simple voie d'affirmation, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation, Chambre civile 2, par arrêt du 14 février 2008, N° de pourvoi: 07-11999 :

« Qu'en procédant ainsi par affirmation (...) le tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu, entre les parties (...) » LA MAUVAISE FOI DOIT S'APPRECIER AU VU DE L'ENSEMBLE DES ELEMENTS SOUMIS AU COLLEGE AU JOUR OU IL STATUE :

Enfin et suivant une jurisprudence parfaitement établie posée de longue date par la Cour de cassation, « le juge (= ici : le Collège de l'AFNIC) doit apprécier la bonne foi au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis au jour où il statue » :

1re Civ., 31 mars 1992, Bull. 1992, I, n° 109, pourvoi n° 91-04.043

2e Civ., 6 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 223, pourvoi n° 03-04.073

Or attendu que « l'ensemble des éléments » « soumis au Collège SYRELI » « au jour où il statue » sont les suivants (pièce n° 14bis), exclusifs de toute mauvaise foi :

- PREMIER ELEMENT : le site du Titulaire auquel renvoie le nom de domaine querellé <chateauroux> comporte la mention parfaitement explicite en page d'accueil c'est à dire annonce immédiatement la couleur : « SITE NON OFFICIEL DE LA COMMUNE DE CHÂTEAURoux » : il est difficile d'être plus explicite

- DEUXIEME ELEMENT : les couleurs sont totalement différentes : fond vert pour le site du Requéran ; blanc et noir pour le Titulaire

- TROISIEME ELEMENT : la charte graphique, la typographie, les polices de caractères sont différentes

- QUATRIEME ELEMENT : les balises html sont totalement différentes (balise-titre, balise-description, balise-mots clés, etc.)

gratuits et notamment pour des services de publicité en ligne, de personnalisation d'adresse URL, de délivrance d'adresses courriels.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chateauroux.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <chateauroux.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 juin 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL